

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

No : 500-06-000902-185

PIERRE-OLIVIER FORTIER

*Demandeur-représentant*

c.

UBER CANADA INC. et al.

*Défenderesses*

---

---

---

DEMANDE DE SUBSTITUTION DU REPRÉSENTANT DES GROUPES AUTORISÉS  
ET POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE MODIFIÉE  
(Art. 585 C.p.c. et art. 589 C.p.c.)

---

---

À L'HONORABLE FRÉDÉRIC PÉRODEAU J.C.S. DÉSIGNÉ COMME JUGE  
GESTIONNAIRE DU PRÉSENT DOSSIER D'ACTION COLLECTIVE, LE  
DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le demandeur Pierre-Olivier Fortier (le « **Demandeur** ») demande l'autorisation de cette Cour pour être substitué à titre de représentant (la « **Demande de substitution** ») et pour être autorisé à modifier la demande introductive d'instance (la « **Demande de modification** »).
2. Le 28 septembre 2021, cette Cour a autorisé l'institution de cette action collective (le « **Jugement d'autorisation** ») contre les défenderesses Uber Canada Inc., Uber Technologies Inc., Uber B.V., Rasier Operations B.V. et Uber Portier B.V. (les « **Défenderesses** » ou collectivement, « **Uber** ») pour les groupes ci-après décrits (les « **Groupes** ») :

A. Le premier groupe, celui des usagers, comprend :

*Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre d'usagers, fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par*

*Uber et communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre 2016. (le « **Groupe des usagers** »)*

**B. Le deuxième groupe, celui des chauffeurs, comprend :**

*Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre de chauffeurs, fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre 2016. (le « **Groupe des chauffeurs** »)*

le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

3. Le Jugement d'autorisation a attribué à M. Pierre-Olivier Fortier le statut de représentant des Groupes aux fins d'exercer l'action collective.
4. Depuis le Jugement d'autorisation, les avis aux membres ont été distribués.
5. Le 30 août 2022, le Demandeur a déposé une demande de prolongation de délai, laquelle a été accueillie par cette Cour, prolongeant le délai jusqu'au 7 juin 2023 et demandant qu'un protocole de l'instance soit déposé au plus tard le 30 septembre 2022.
6. Le 23 septembre 2022, les parties ont communiqué de concert avec l'honorable Frédéric Pérodeau, j.c.s, pour demander la permission à cette Cour de prolonger le délai pour le dépôt du protocole au 31 octobre 2022, afin de permettre aux Défenderesses de prendre position sur la Demande de substitution et la Demande de modification, qui doivent leur être communiquées au plus tard le 18 octobre 2022.

**II. LA DEMANDE DE SUBSTITUTION**

7. M. Pierre-Olivier Fortier devrait être substitué à titre de représentant pour les motifs plus amplement détaillés ci-après.

**A) LA SUBSTITUTION DE M. FORTIER À TITRE DE REPRÉSENTANT**

8. M. Fortier a agi comme représentant dans cette action collective depuis l'institution des procédures dans le meilleur intérêt des membres et pour faire valoir leurs droits.
9. Il a activement participé aux étapes jusqu'alors accomplies pour faire valoir les droits des membres.
10. Toutefois, cette action collective revêt maintenant pour M. Fortier son lot de défis compte tenu de sa situation personnelle, tel qu'expliqué par celui-ci dans sa lettre de démission adressée aux avocats soussignés (la « **Lettre de démission** »), datée du 18 octobre 2022, **pièce R-1**.
11. Comme évoqué dans sa Lettre de démission, pièce R-1, la médiatisation accrue de l'action collective l'a particulièrement affecté ces derniers temps, alors qu'il a plusieurs projets à venir pour sa carrière de comédien, son image étant au cœur de son métier.

12. Depuis l'institution de l'action collective, le nom de M. Fortier a été mentionné dans les médias à plusieurs reprises, tel qu'il appert de la Lettre de démission, pièce R-1.
13. Dans ce contexte, une photo de M. Fortier a même été tirée de son compte Facebook et a même été diffusée par les médias, et ce, à au moins deux (2) reprises, tel qu'il appert de la Lettre de démission, pièce R-1.
14. L'agence de M. Fortier a même été directement contactée par un journaliste le 29 août dernier pour obtenir des commentaires sur l'action collective, tel qu'il appert de la Lettre de démission, pièce R-1.
15. La médiatisation de l'action collective lui cause du stress et des inconvénients, tant sur le plan personnel que professionnel, tel qu'il appert de sa Lettre de démission, pièce R-1.
16. Dans la même Lettre de démission, M. Fortier indique qu'il a des projets importants pour sa carrière à court et moyen terme. Il souhaite donc éviter que l'action collective nuise, d'une manière ou d'une autre, à celle-ci, le tout tel qu'il appert de la Lettre de démission, pièce R-1.
17. M. Fortier n'aura d'ailleurs plus la même disponibilité que dans les dernières années, tel qu'il appert de la Lettre de démission, pièce R-1.
18. Ainsi, M. Fortier ne peut plus représenter les membres des Groupes et demande à être remplacé à titre de représentant, le tout tel qu'il appert de la Lettre de démission, pièce R-1.

**B) L'INTÉRÊT ET LA CAPACITÉ DE MME ROXANNE DUCHARME À REPRÉSENTER LES GROUPES**

19. Mme Roxanne Ducharme (« **Mme Ducharme** ») est membre du Groupe des usagers et a un intérêt personnel dans la présente action collective, tel qu'il appert des paras. 7 à 16 de la Demande introductive d'instance remodifiée (la « **Demande remodifiée** »), pièce R-2.
20. Mme Ducharme souhaite être substituée à M. Fortier afin qu'elle soit autorisée à poursuivre, à titre de représentante, la démonstration du bien-fondé des réclamations des membres des Groupes, tel qu'il appert du para. 17 de la Demande remodifiée, pièce R-2.
21. Mme Ducharme estime avoir les qualités requises pour représenter les Groupes et ainsi être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons ci-après détaillées, tel qu'il appert du para. 17.1 à 17.6 de la Demande remodifiée, pièce R-2.

**1) Mme Ducharme a un intérêt personnel comme membre du Groupe des usagers**

22. Mme Ducharme a un intérêt personnel comme membre du Groupe des usagers notamment pour les raisons suivantes, lesquelles sont détaillées aux paras. 7 à 16 de la Demande remodifiée, pièce R-2.
  - a) Mme Ducharme a une carrière accomplie et couronnée de succès sur le plan international comme illustratrice en dessins animés.

- b) Elle s'est inscrite aux services de transport offerts par Uber et a téléchargé l'application mobile Uber comme usager, qu'elle a commencé à utiliser depuis à tout le moins le mois de novembre 2014, lorsqu'elle habitait à Montréal.
- c) Lors de son inscription comme usager, Mme Ducharme, comme tout autre membre, s'est vu requérir, en vertu des conditions d'utilisation d'Uber, de fournir ses nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel ainsi que ses informations de paiement, dont son numéro de carte de crédit.
- d) Suite à son inscription comme usager, Mme Ducharme s'est également vu requérir, par Uber, en cas de changement, que ces mêmes informations soient systématiquement mises à jour, le tout afin d'être en mesure de continuer d'utiliser les services de transport et l'application Uber.
- e) Depuis la première inscription aux services de transport offerts par Uber, d'autres renseignements personnels de Mme Ducharme ont également été collectés par Uber.
- f) Mme Ducharme avait sa résidence principale au Québec au moment des évènements d'octobre 2016 et 2017 et elle demeure domiciliée au Québec à ce jour.
- g) Mme Ducharme, comme tout autre membre, avait le droit de s'attendre à ce que ses renseignements personnels collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber ne soient pas communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers, notamment compte tenu des conditions d'utilisation du service Uber, incluant la politique de confidentialité d'Uber alors en vigueur, ainsi qu'en raison des statuts et règlements d'Uber.
- h) Mme Ducharme a pour la première fois eu connaissance du fait que ses renseignements personnels avaient été communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers par Uber en 2018, lorsque le piratage informatique du mois d'octobre 2016 a été rapporté dans divers médias.
- i) Le 12 mars 2018, Mme Ducharme, comme les autres membres, a finalement reçu un avis d'Uber que ses renseignements personnels avaient été piratés en 2016, soit 17 mois après l'incident.
- j) Mme Ducharme a été victime d'un piratage de sa carte de crédit suite aux événements d'octobre 2016 et a subi un préjudice pécuniaire de ce fait, à l'instar de M. Fortier.

le tout tel qu'il appert de la Demande remodifiée, pièce R-2.

**2) Mme Ducharme est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

23. Mme Ducharme est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, pour les motifs suivants :

- a) Mme Ducharme n'est pas en situation de conflit d'intérêt avec les membres des Groupes en lien avec la présente action collective.
- b) Elle a une connaissance personnelle des faits donnant ouverture à sa réclamation et est disposée à assister les avocats des Groupes.
- c) Mme Ducharme a pris connaissance de la Demande introductive d'instance modifiée et du Jugement d'autorisation.
- d) Bien qu'elle se trouve présentement au Panama où elle travaille à distance, elle est néanmoins domiciliée au Québec et son travail se fait principalement par des moyens technologiques, ce qui lui permettra d'être disponible, lorsque nécessaire, pour représenter les membres des Groupes.
- e) Mme Ducharme se rendra disponible pour bien représenter les membres des Groupes dans le cadre de la présente action collective et entend le faire honnêtement et loyalement.
- f) Elle est prête à être interrogée lors des interrogatoires au préalable, le cas échéant, et à assister à toute audience où sa présence serait requise.
- g) Elle a également assuré les avocats des Groupes de son soutien pour la préparation de toute étape subséquente de l'action collective.
- h) Elle a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis contre les Défenderesses.
- i) Elle accepte la présente instance dans l'état où elle se trouve, incluant les allégations de la Demande remodifiée, pièce R-2.

le tout tel qu'il appert de la Demande remodifiée, pièce R-2.

**C) LA SUBSTITUTION S'IMPOSE DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES**

24. Il est dans l'intérêt de la justice et des membres des Groupes de permettre à Mme Ducharme d'être substituée à M. Fortier afin d'agir à titre de représentante des Groupes.

25. En effet, l'action collective doit encore cheminer et plusieurs étapes importantes restent à être franchies, de sorte que la substitution ne risque pas actuellement de retarder le déroulement du dossier.
26. Les membres des Groupes bénéficieront de l'intérêt démontré par Mme Ducharme à les représenter et de sa volonté à assurer leur représentation avec intégrité et sérieux.
27. Le préjudice subi par les membres des Groupes est sérieux, puisque les comportements fautifs d'Uber ont porté atteinte à leur droit fondamental de respect de leur vie privée. Par ailleurs, les comportements fautifs d'Uber faisant l'objet du présent recours sont d'un niveau de gravité très élevé, incluant notamment la dissimulation d'un accès illégal aux données personnelles des membres des Groupes, ainsi que des pratiques corporatives visant la destruction des éléments de preuve défavorables, le tout tel qu'il appert de la Demande remodifiée, pièce R-2.
28. Les membres des Groupes subiront un préjudice grave dans l'éventualité où l'autorisation de se substituer à M. Fortier était refusée à Mme Ducharme.
29. De manière plus importante, les objectifs réparateurs du véhicule procédural de l'action collective, incluant notamment l'accès à la justice et la dissuasion des comportements fautifs d'Uber seraient contrecarrés dans l'éventualité où la substitution était refusée.

### **III. LA DEMANDE DE MODIFICATION**

30. Les modifications figurant à la Demande remodifiée, pièce R-2, ont trait à ce qui suit.
31. En ce qui concerne les paras. 6 à 17.6 de la Demande remodifiée, pièce R-2, celles-ci visent à mettre à jour la demande en lien avec la situation personnelle de Mme Ducharme. Il en va de même des modifications qui remplacent le terme « Demandeur » par « Demanderesse ».
32. De plus, les paras. 152.1 à 152.6, ainsi que 193.1 de la Demande remodifiée visent à mettre en lumière les révélations publiques récentes des pratiques employées par Uber, incluant les pratiques de destruction de la preuve de type « *kill switch* », lesquelles démontrent que la dissimulation du piratage de 2016 s'inscrit dans le cadre de pratiques corporatives similaires répétées.
33. Ces pratiques exposent les consommateurs au risque de violation de leur droit fondamental à la vie privée et nécessitent l'octroi de dommages punitifs d'un montant significatif afin d'assurer l'accomplissement de l'objectif dissuasif de l'action collective.
34. Compte tenu des préoccupations soulevées par ces révélations récentes, les avocats soussignés ont transmis aux avocats d'Uber une demande de conservation de la preuve, tel qu'il appert de la lettre datée du 2 novembre 2022, laquelle est dénoncée au soutien de la Demande remodifiée comme Pièce P-27 et dénoncée au soutien de la présente comme **pièce R-3**.

35. Les modifications visent par ailleurs à assister le Tribunal à faire pleine lumière sur les faits contemporains au piratage informatique d'octobre 2016 ou découlant directement de celui-ci, alors même que certains de ces faits ne sont devenus publics qu'après l'autorisation de l'action collective, notamment en raison des pratiques corporatives des Défenderesses.
36. Il en est de même notamment des paras. 152.2 à 152.5 de la Demande remodifiée, lesquels portent à l'attention de la Cour une entente de règlement publique entre le United States Attorney's Office for the Northern District of California et la Défenderesse Uber Technologies Inc. (dénoncée comme pièce P-23), aux termes de laquelle Uber a admis une portion significative des faits reprochés aux termes du présent litige.
37. Par ailleurs, les paras. 163.1 et 163.2 ne visent qu'à préciser davantage certaines allégations déjà contenues à la Demande introductive d'instance modifiée, relativement à des données de géolocalisation déjà indiquées au para. 163.
38. Les modifications s'inscrivent dans le cadre de l'action collective telle qu'autorisée, n'ont pas pour effet d'entraîner une demande entièrement nouvelle et ne dénaturent aucunement le cadre autorisé et l'objet du litige.
39. Ces modifications ne requièrent pas la reprise du processus d'autorisation, n'introduisent pas une nouvelle cause d'action, n'ont pas d'impact sur le déroulement de l'instance et ne causent aucun préjudice aux Défenderesses.
40. Ces modifications respectent le principe de proportionnalité et sont dans le meilleur intérêt des parties comptes tenu des étapes procédurales importantes à venir et de l'intérêt de la justice de faire pleine lumière sur les comportements fautifs graves reprochés aux Défenderesses.

#### **IV. CONCLUSIONS**

41. Il va de l'intérêt de la justice et des membres des Groupes que la substitution du représentant soit accordée et la Demande remodifiée autorisée.
42. Les présentes Demande de substitution et Demande de modification sont bien fondées en faits et en droit.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande de substitution du représentant des groupes autorisés et pour permission de modifier la Demande introductive d'instance modifiée*;

**SUBSTITUER** Roxanne Ducharme à Pierre-Olivier Fortier à titre de représentante des Groupes, le tout conformément à la présente *Demande de substitution du représentant des groupes autorisés et pour permission de modifier la Demande introductive d'instance modifiée*;

**AUTORISER** les modifications détaillées à la *Demande introductive d'instance remodifiée*;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

**MONTREAL**, le 2 novembre 2022

*Woods s.e.n.c.r.l./LLP*

---

**Woods s.e.n.c.r.l.**

Avocats du demandeur

Me Bogdan-Alexandru Dobrota

Me Ioana Jurca

Me Caroline Dunberry

[notification@woods.qc.ca](mailto:notification@woods.qc.ca)

[abdobrota@woods.qc.ca](mailto:abdobrota@woods.qc.ca)

[ijurca@woods.qc.ca](mailto:ijurca@woods.qc.ca)

[cdunberry@woods.qc.ca](mailto:cdunberry@woods.qc.ca)

2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514-982-4545 / Téléc. : 514-284-2046

Code BW0208 / Notre référence : 6235-1



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

No : 500-06-000902-185

PIERRE-OLIVIER FORTIER

*Demandeur-représentant*

c.

UBER CANADA INC. et al.

*Défenderesses*

---

---

---

**LISTE DES PIÈCES**

---

---

**Pièce R-1** : Lettre de démission de M. Fortier datée du 18 octobre 2022;

**Pièce R-2** : Demande introductive d'instance remodifiée datée du 2 novembre 2022;

**Pièce R-3** : Lettre de conservation de la preuve datée du 2 novembre 2022.

MONTRÉAL, le 2 novembre 2022

*Woods s.e.n.c.r.l./UP*

---

**Woods s.e.n.c.r.l.**

Avocats du demandeur

Me Bogdan-Alexandru Dobrota

Me Ioana Jurca

Me Caroline Dunberry

[notification@woods.qc.ca](mailto:notification@woods.qc.ca)

[abdobrota@woods.qc.ca](mailto:abdobrota@woods.qc.ca)

[ijurca@woods.qc.ca](mailto:ijurca@woods.qc.ca)

[cdunberry@woods.qc.ca](mailto:cdunberry@woods.qc.ca)

2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514-982-4545 / Téléc. : 514-284-2046

Code BW0208 / Notre référence : 6235-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

No : 500-06-000902-185

PIERRE-OLIVIER FORTIER

*Demandeur-représentant*

c.

UBER CANADA INC. et al.

*Défenderesses*

---

---

---

AVIS DE PRÉSENTATION CIVILE (SALLE À DÉTERMINER)

---

---

**7. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

**PRENEZ AVIS** que la *Demande en substitution du représentant des groupes autorisés et pour permission de modifier la demande introductive d'instance* sera présentée en division de pratique de la Chambre des actions collectives de la Cour supérieure, **à une date, heure et en une salle à être déterminées** du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une heure et date à déterminer.

**8. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL**

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel des salles sont les suivantes :

a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien correspondant à la salle disponible [ici](#)<sup>1</sup>.

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : *Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)*.

---

<sup>1</sup> Les *Liens Teams pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale* sont publiés sous la rubrique *Audiences virtuelles* disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/index-cs.html>.

Les parties non représentées par avocat : *Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre).*

b) **par téléphone :**

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : **selon la salle**

c) **par vidéoconférence :** [teams@teams.justice.gouv.qc.ca](mailto:teams@teams.justice.gouv.qc.ca)

ID de la conférence VTC : **selon la salle**

d) **en personne**, si et seulement si vous n'avez pas accès aux autres moyens précités.

**9. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE**

**PRENEZ AVIS** qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

**10. OBLIGATIONS**

4.1 La collaboration

**PRENEZ AVIS** que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

**PRENEZ AVIS** que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 2 novembre 2022

*Woods s.e.n.c.r.l./ULP*

---

**Woods s.e.n.c.r.l.**

Avocats du demandeur

Me Bogdan-Alexandru Dobrota

Me Ioana Jurca

Me Caroline Dunberry

[notification@woods.qc.ca](mailto:notification@woods.qc.ca)

[abdobrota@woods.qc.ca](mailto:abdobrota@woods.qc.ca)

[ijurca@woods.qc.ca](mailto:ijurca@woods.qc.ca)

[cdunberry@woods.qc.ca](mailto:cdunberry@woods.qc.ca)

2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514-982-4545 / Téléc. : 514-284-2046

Code BW0208 / Notre référence : 6235-1

<b>CANADA</b>	
<b>PROVINCE DE QUÉBEC</b> <b>DISTRICT DE MONTRÉAL</b>	<b>COUR SUPÉRIEURE</b> (Chambre des actions collectives)
No : 500-06-000902-185	<b>PIERRE-OLIVIER FORTIER</b>
	<i>Demandeur-représentant</i>
	c.
	<b>UBER CANADA INC. et al.</b>
	<i>Défenderesses</i>

---

### DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussignée, Ioana Jurca, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Woods s.e.n.c.r.l., situé au 2000, avenue McGill Collège, bureau 1700, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, affirme solennellement ce qui suit :

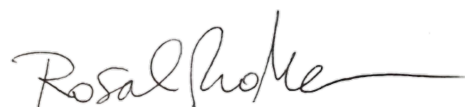
1. Je suis l'une des avocat.e.s dans le présent dossier;
2. Le 19 octobre 2022, j'ai reçu la lettre de démission de M. Fortier datée du 18 octobre 2022, pièce R-1.

ET J'AI SIGNÉ :



\_\_\_\_\_  
**Ioana Jurca**

Déclaré solennellement devant moi  
à Montréal, ce 2e jour de novembre 2022



**Commissaire à l'assermentation** no. 239695

No : 500-06-000902-185

---

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

---

**PIERRE-OLIVIER FORTIER**

*Demandeur*

c.

**UBER CANADA INC.**  
et  
**UBER TECHNOLOGIES INC.**  
et  
**UBER B.V.**  
et  
**RASIER OPERATIONS B.V.**  
et  
**UBER PORTIER B.V.**

*Défenderesses*

---

---

Demande de substitution du représentant des  
groupes autorisés et pour permission de  
modifier la demande introductive d'instance  
(Arts. 585 et 589 C.p.c.)

**ORIGINAL**

---

---

Me Alexandru-Bogdan Dobrota, Me Ioana Jurca et  
Me Caroline Dunberry  
Dossier : 6235-1

**Woods s.e.n.c.r.l.**

Avocats

2000, av. McGill College, Suite 1700

Montréal, Québec H3A 3H3

T 514 982-4545 | F 514-284-2046

Notification : notification@woods.qc.ca

Code BW 0208

